Fondation de libre passage BCV

Demande de résiliation du compte de libre passage (départ définitif de la Suisse)

Je demande le versement anticipé de mon capital. Je déclare quitter définitivement la Suisse, ne plus y exercer d'activité lucrative et ne plus être soumis(e) à la prévoyance professionnelle en Suisse, de façon volontaire ou obligatoire.

TITULAIRE DU COMPTE DE LIBRE PASSAGE

Compte de libre passage nº: .....

Nom et prénom: .....

Adresse (rue, NPA, localité): .....

Date de naissance: . . Nº AVS: 756. . .

Nº de téléphone: /

État civil : ☐ Marié/Mariée ☐ Célibataire ☐ Veuf/Veuve ☐ Divorcé/Divorcée

ADRESSE DE PAIEMENT

Nº de compte IBAN/RIB: .....

Titulaire du compte: .....

Nom et adresse de la banque: .....

Le versement en espèces de la prestation de libre passage pour un départ dans un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) n'est possible que pour la partie surobligatoire. Le droit au versement de la partie obligatoire doit être clarifié par l'assuré(e) auprès du Fonds de garantie (www.sfbvg.ch; voir ci-après la notice d'informations relatives au versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de la Suisse).

Dans le cas d'avoirs investis en parts de fonds de placement, la Fondation fixe la date de vente des parts.

Si l'avoir de prévoyance est mis en gage, le créancier gagiste doit effectuer la libération du gage. Une copie de la lettre de libération doit être jointe.

Par ma signature, je confirme que les indications figurant sur ce document et sur les pièces jointes sont exactes et j'autorise la Fondation de libre passage de la BCV à effectuer des vérifications complémentaires, si elle le juge opportun.

Lieu et date: ..... , le .....

Signature du titulaire

.....

Signature du conjoint

.....

Seules les signatures authentifiées devant un notaire ou par vos autorités locales sont acceptées par la Fondation.

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

La Fondation se réserve le droit de demander des documents complémentaires lorsqu'elle le juge nécessaire.

- Attestation signée du contrôle des habitants confirmant le départ définitif à l'étranger, **datée de moins de trois mois** ou attestation signée de la police des étrangers confirmant l'annulation du permis de travail, **datée de moins de trois mois**
- Attestation de domicile dans le pays de destination, **datée de moins de trois mois**
- Copie du passeport ou de la carte d'identité avec signature lisible
- Pour les personnes mariées, une copie du passeport ou de la carte d'identité du conjoint avec signature lisible, ainsi qu'une copie du livret de famille (ou de l'acte de mariage ou document équivalent)
- Pour les personnes non mariées, un certificat d'état civil **daté de moins de trois mois**

À renvoyer en original à: Fondation de Libre passage de la Banque Cantonale Vaudoise, case postale 300, 1001 Lausanne

Notice d'informations relatives au versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de la Suisse

Les accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE/AELE sont entrés en vigueur le 1er juin 2007 et imposent depuis lors une restriction sur le versement en espèces de la prestation de libre passage.

Ceux-ci prévoient notamment les éléments suivants:

Le versement en espèces de la prestation de libre passage de l'assuré actif qui quitte définitivement la Suisse ne sera possible, sur la part minimale LPP, que si les deux conditions ci-dessous sont remplies:

- **l'assuré a définitivement quitté la Suisse,**
- **l'assuré n'est plus assujetti à une assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays de l'UE ou de l'AELE.**

Si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la prestation de libre passage minimale (minimum LPP) devra être versée sur un compte de libre passage ou une police d'assurance, tous deux bloqués en Suisse.

Il y a, bien sûr, des exceptions à l'interdiction du paiement en espèces:

- la part **surobligatoire** peut toujours être versée en espèces;
- l'intégralité de la prestation de sortie peut toujours être versée en espèces si l'assuré s'installe dans un pays tiers n'appartenant ni à l'UE, ni à l'AELE;
- les prestations de vieillesse, sous forme de capital;
- les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL);
- la prestation de sortie si elle est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Le Fonds de garantie LPP à Berne fait office d'organe de liaison entre la Suisse et les pays européens. Une procédure a été mise en place. En substance, celle-ci prévoit que, dès réception de la déclaration de départ de Suisse, les autorités compétentes étrangères examinent, après un délai de 90 jours, le statut de l'assuré.

S'il s'avère que l'assuré est assujetti à une assurance, seule la part **surobligatoire** de son libre passage pourra lui être versée en espèces.

Si, en revanche, l'assuré n'est pas assujetti, il aura droit à **l'intégralité** de sa prestation.

Afin de pouvoir faire déterminer votre statut par l'organe de liaison, vous devez compléter le formulaire disponible en ligne sur le site internet du Fonds de garantie LPP www.sfbvg.ch et le leur transmettre selon leurs instructions.

À défaut, la Fondation de libre passage BCV exécutera votre demande en vous versant uniquement le montant surobligatoire.

Veuillez également noter qu'il vous revient de fournir la preuve de votre non-assujettissement à un régime d'assurance obligatoire. Tant que cette preuve n'est pas fournie, l'Institution de prévoyance pourra refuser le versement en espèces.